



## ASSURANCE EMPRUNTEUR

C'est quoi une assurance emprunteur ?

C'est l'assurance que la banque ou l'établissement financier vous impose de souscrire lors d'une demande de crédit immobilier ou, parfois, à la consommation.

Cette assurance en couverture de prêt est une assurance sur la ou les personnes. Pour le ou les souscripteurs, les contrats classiques couvrent, en général, le décès, l'incapacité temporaire de travail (maladie) et l'invalidité définitive.

Il s'agissait, le plus souvent, avant que la loi Lagarde permette la délégation d'assurance, d'un contrat de groupe souscrit par la banque, pour ses emprunteurs auprès d'un assureur spécialisé (comme la CNP).

Les risques couverts -étant difficiles à estimer- ont été surévalués dans le montage financier de l'assurance emprunteur. Ceci s'est répercuté immédiatement sur les primes que vous versiez.

Pour compenser cette surfacturation, la loi prévoyait qu'à la fin de chaque année civile, si le risque couvert par l'assurance ne s'était pas réalisé au niveau des montants provisionnés que l'assureur devait reverser au titulaire du contrat une somme d'argent appelée « **participation aux bénéfices techniques et financiers** ».

Les banques considérant qu'elles étaient les véritables souscripteurs de ces contrats de groupe ont empoché sans vergogne ces restitutions sans les redistribuer aux emprunteurs qui pourtant payaient les cotisations ...

Un arrêt du Conseil d'Etat (voir p.j.) daté du 23 juillet 2012, reconnaît bien que les banques doivent faire participer les emprunteurs aux bénéfices techniques et financiers de l'assurance

Obs. : Par une décision du 23 juillet 2012, le Conseil d'Etat vient de déclarer que l'article A. 331-3 du Code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'arrêté du 23 avril 2007, est entaché d'illégalité. Les contrats d'assurance collective en cas de décès font donc nécessairement partie du calcul de la participation bénéficiaire et ouvrent droit pour les « assurés » à la perception de celle-ci.

**Cet arrêt donne deux ans aux assurés qui ont souscrit un prêt entre 1996 et 2007 pour se manifester auprès de l'organisme prêteur.**

**Soit jusqu'au 23 juillet 2014.**

Si vous êtes concerné, c'est-à-dire si vous avez payé une cotisation d'assurance en couverture de prêt sur la période concernée sans activer le service : adressez à votre prêteur une lettre R+AR (accompagnée de la copie de l'arrêt du conseil d'état modèle ci-joint), afin de faire valoir vos droits. En cas de refus ou d'absence de réponse, n'hésitez pas à activer les systèmes de recours amiables prévus par la loi MURCEF, saisissez le service clientèle de la banque puis si nécessaire son médiateur.